



[VERSION FRANÇAISE NON OFFICIELLE]

Le 25 mai 2026

Kathleen Wrye
Directrice, Politique des pensions
Ministère des Finances du Canada
90, rue Elgin, 13^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0G5
Courriel : re-pension@fin.gc.ca

Objet : Règlement modifiant certains règlements visant les pensions (LNPP)

Madame,

L'Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite (ACARR) est reconnaissante d'avoir l'occasion qui lui est offerte de formuler des observations sur le projet de Règlement modifiant certains règlements visant les pensions, tel que publié dans la Gazette du Canada, Partie I, le 4 avril 2026.

L'ACARR représente les promoteurs, les administrateurs et les fiduciaires de régimes de retraite partout au Canada, y compris ceux responsables des régimes de retraite à prestations déterminées et à cotisations déterminées sous réglementation fédérale. Nos membres soutiennent fermement les initiatives réglementaires qui renforcent la sécurité des prestations, améliorent la gestion des risques et favorisent la clarté administrative.

Nos commentaires mettent en lumière certains aspects pour lesquels une plus grande clarté ou flexibilité favoriserait une mise en œuvre harmonieuse, des communications cohérentes avec les participants et un alignement avec les pratiques déjà en place dans d'autres juridictions canadiennes. Ces observations visent à appuyer les objectifs politiques sous-jacents aux modifications proposées tout en contribuant à assurer leur bon fonctionnement dans la pratique.

Rentes viagères

L'ACARR soutient la mise en œuvre de l'article 17.2 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* et l'établissement d'un cadre réglementaire qui permet aux administrateurs de régimes d'obtenir une décharge légale à la suite de l'achat de rentes viagères admissibles. Ce cadre représente une étape importante pour renforcer la sécurité des prestations des participants et des bénéficiaires tout en soutenant une gestion prudente des risques pour les régimes de retraite à prestations déterminées.

Décharge à la suite d'un achat de rentes avec et sans rachat des engagements

Pour favoriser la flexibilité opérationnelle, l'ACARR suggère que le règlement confirme expressément que la conversion d'une rente sans rachat des engagements en une rente avec rachat des engagements constitue un « achat de rente » aux fins de l'article 17.2 de la Loi.

En particulier, le cadre devrait permettre à un administrateur de régime d'obtenir une décharge légale lorsqu'une rente sans rachat des engagements a été souscrite (avant ou après l'entrée en vigueur de ces dispositions) et est ensuite convertie en une rente avec rachat des engagements. Dans ces circonstances, la décharge devrait prendre effet à la date de conversion, telle que déterminée par l'administrateur du régime, à condition que la rente réponde par ailleurs aux exigences prescrites. Cette approche, déjà adoptée dans d'autres juridictions canadiennes, offrirait aux promoteurs de régimes une plus grande flexibilité pour réduire les risques et la taille des régimes et pour mettre en œuvre les transactions de rentes par étapes, tout en maintenant le niveau de sécurité des prestations prévu pour les participants et les bénéficiaires.

Décharge pour les rentes avec rachat des engagements précédemment acquises

Le cadre devrait prévoir une décharge lorsqu'un administrateur de régime a acheté une rente avec rachat des engagements avant l'entrée en vigueur du règlement, sous réserve d'exigences de divulgation, à l'instar de l'approche adoptée par l'Ontario pour les achats antérieurs. À tout le moins, les rentes avec rachat des engagements achetées depuis la date d'entrée en vigueur de l'article 17.2 de la Loi devraient être admissibles à une décharge.

Délai d'envoi des avis aux participants

L'ACARR suggère de modifier le délai de notification afin que les participants reçoivent un avis au moins 60 jours avant le début des versements de la rente, plutôt que dans les 60 jours suivant l'achat de la rente.

La transmission d'un avis avant le début des versements permettrait une communication plus claire avec les participants et les bénéficiaires concernés, favoriserait une meilleure coordination avec les assureurs et faciliterait une transition plus harmonieuse des prestations versées par le régime aux prestations versées par l'assureur. Cette approche refléterait également mieux les pratiques administratives actuelles, car les certificats d'assurance sont généralement émis après la décharge et constituent la description officielle des prestations assurées.

Destinataires de l'avis et renseignements fournis au conjoint

Conformément aux propositions antérieures de l'ACARR, nous recommandons d'harmoniser les exigences en matière de communication destinée aux conjoints avec celles applicables dans les autres juridictions canadiennes. Une plus grande cohérence entre les juridictions réduirait la complexité pour les administrateurs de régimes et favoriserait des communications plus claires et plus cohérentes pour les participants et leurs familles.

Portée et contenu de l'information divulguée aux participants

L'ACARR soutient l'objectif de s'assurer que les participants reçoivent des informations claires et pertinentes lorsque leurs prestations sont assurées. Parallèlement, nous suggérons de simplifier le contenu prescrit des avis relatifs aux achats de rentes.

Les cadres législatifs d'autres juridictions qui autorisent la décharge légale n'exigent pas le même degré de détail que celui actuellement envisagé, et une confirmation plus concise indiquant que les prestations de rente correspondent à celles prévues par le régime serait suffisante. En conséquence, nous suggérons d'envisager le retrait des paragraphes 17.1(2)(b)(xii), (xvii) et (xviii) et de limiter la divulgation aux renseignements les plus pertinents pour l'employé ou l'ancien participant.

Les renseignements à fournir en vertu de l'alinéa 17.1(2)(b) pourraient porter sur : (i) les prestations accumulées du participant; (ii) les dates de retraite normale et anticipée; (iii) les options de transferts; et (iv) les prestations de décès avant et après la retraite, telles qu'elles s'appliquent à l'employé ou à l'ancien participant. Selon nous, cet avis ne devrait pas mener à des divulgations plus larges (par exemple, des informations spécifiques au conjoint) au-delà de ce qui est nécessaire pour décrire la prestation du participant.

Dans ce contexte, les certificats émis par l'assureur agiraient à titre de description définitive des rentes assurées, et les avis de l'administrateur du régime assureraient une communication de transition claire et concise. Limiter les informations exigées des administrateurs de régimes permettrait également de réduire le risque de divergences entre les avis du régime et la documentation de l'assureur. Dans tous les cas, la rente assurée devrait reproduire les prestations et les droits prévus par le régime.

Divulgaration des excédents dans les avis de décharge

La divulgation prévue au paragraphe 17.1(2)(b), alinéa (xiii), exige « une déclaration précisant si l'ancien participant ou le survivant pourrait avoir droit à un excédent malgré l'achat de la prestation viagère et, dans l'affirmative, une description de ce droit ».

Toutefois, comme indiqué dans la section « Élaboration de la réglementation – Consultation » de l'étude d'impact de la réglementation, « *la loi ne confère pas le pouvoir réglementaire nécessaire pour établir les droits aux excédents* ». Dans ce contexte, l'ACARR soutient que le règlement proposé ne devrait pas obliger les administrateurs de régime à préciser, dans un avis de décharge, les droits aux excédents qu'un ancien participant ou survivant peut ou non avoir.

Le règlement devrait plutôt exiger une déclaration précisant que la décharge résultant d'une rente avec rachat des engagements n'affecte en rien les droits à un excédent existants, et ces droits continueront d'être déterminés conformément à la législation applicable, aux dispositions du régime et aux documents le régissant. Une telle approche éviterait d'imposer aux administrateurs l'obligation d'évaluer ou de décrire les droits aux excédents au moment de l'achat de la rente.

La détermination des droits aux excédents peut s'avérer complexe et nécessite souvent un examen approfondi des documents historiques du régime et des modalités de financement. Exiger des administrateurs qu'ils procèdent à une telle détermination aux fins d'un avis de décharge serait indûment contraignant et pourrait décourager le recours aux achats de rentes avec rachat des engagements, ce qui irait à l'encontre des objectifs des politiques.

De plus, toute formulation incluse dans un avis de décharge ne devrait pas, et ne pourrait raisonnablement pas, être considérée comme une détermination définitive des droits aux excédents en cas de contestation

judiciaire ultérieure. Exiger une divulgation détaillée à ce stade ajouterait donc de la complexité et des risques sans offrir de protection supplémentaire significative aux participants.

Déblochage de fonds de pension

L'ACARR soutient l'élargissement de l'option unique de déblocage de 50 % aux participants qui choisissent de recevoir des prestations variables.

Bien qu'une offre de prestations variables demeure facultative, cette modification altère la structure de ces arrangements en introduisant la nécessité de gérer à la fois des composantes immobilisées et non immobilisées au sein du régime. Du point de vue de l'administrateur, il peut s'agir d'un changement important qui introduit une complexité supplémentaire dans l'administration, la tenue des dossiers, la communication avec les participants et la conception du régime. Si cette mesure est mise en œuvre, il sera important d'accorder aux administrateurs de régimes un délai suffisant pour mettre à jour les systèmes, les processus et les dispositions des régimes afin de répondre à ces exigences.

Exécution des formules prescrites et de la formule 5.3

L'ACARR suggère de simplifier les exigences d'exécution des formules prescrites, y compris la formule 5.3 proposée. Exiger une signature devant un notaire ou un commissaire peut engendrer des coûts et une charge administrative supplémentaires sans pour autant renforcer la protection des participants.

À tout le moins, une procédure standard de témoin ou d'attestation, conforme aux autres formules de la LNPP, serait suffisante. On pourrait également envisager d'éliminer complètement l'exigence de témoin, car la signature d'un témoin est peu susceptible de dissuader la fraude et pourrait constituer un obstacle inutile pour les participants.

L'ACARR est reconnaissante de cette occasion qui lui est offerte de formuler ces observations et soutient les objectifs des politiques sous-jacents à la réglementation proposée. Nous serions favorables à la poursuite du dialogue à mesure que la réglementation sera finalisée et serions heureux de discuter de toute suggestion mentionnée ci-dessus.

Veuillez agréer mes sincères salutations.



Korinne Collins
Chef de la direction
Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite